

METROPOLE DE LYON

**VILLE D'IRIGNY**

**D 004/2023**

COMMUNE D'IRIGNY

Tél. : 04 72 30 50 50

Fax : 04 72 30 50 59

## DECISION DU MAIRE

**Objet** : Travaux d'extension et de maintenance d'un dispositif de vidéoprotection

**Le Maire,**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-22, alinéa 5 (4°) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Vu la délibération n° 2020/049 du 08 juin 2020 par laquelle Mme le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour toute la durée de son mandat, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'offre financière en date d'août 2022 établie par la SOCIETE LYONNAISE D'ECLAIRAGE- CITEOS relative aux travaux d'extension et de maintenance d'un dispositif de vidéoprotection ;

Considérant le rapport de présentation en date du 21 février 2023 établi à l'issue de l'analyse de la candidature et de l'offre – marché référencé n° 2022 – 20 FCS ;

Considérant que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'attribuer et de signer le marché « Travaux d'extension et de maintenance d'un dispositif de vidéoprotection » à la SOCIETE LYONNAISE D'ECLAIRAGE- CITEOS pour un montant total de maintenance annuelle des équipements existants de 5 401,11 € HT soit 6 481,33 € TTC, et une éventuelle modification ou évolution du système pour un montant maximum annuel de 34 598,89 € HT selon les sommes inscrites au budget.

**Article 2** : Le présent marché prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an. Il pourra être renouvelé 3 fois pour la même durée, par tacite reconduction à chaque date anniversaire. Le marché ne pourra pas excéder 4 ans. Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard trois mois avant chaque date anniversaire.

**Article 3** : La présente décision vaut ordre de service de la prise d'effet du marché.

**Article 4** : dit que les crédits seront prélevés pour la prestation de service au chapitre 011 « charges à caractère général » article 6156 « Maintenance » fonction 112 « Police Municipale » - exercice 2023 et suivants du budget principal.

**Article 5** : dit que les crédits seront prélevés pour l'éventuelle modification ou évolution du système actuelle au chapitre 21 « immobilisations corporelles » article 2151 « Réseaux de voiries » fonction 112 « Police Municipale » - exercice 2023 et suivants du budget principal.

**Article 6** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa notification.

**Article 7** : Le Directeur Général des services, M. DEMALHERBE Chef d'entreprise de la Société Lyonnaise d'Eclairage- Citeos, Mme la Trésorière Principale d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 8** : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Rhône-Alpes, Préfète du Rhône.
- Madame la Trésorière Principale d'Oullins.
- Monsieur Nicolas DEMALHERBE, Chef d'entreprise, Société Lyonnaise d'Eclairage -Citeos - 325 rue Maryse Bastié 69140 Rillieux la Pape



Fait à IRIGNY, le 21 février 2023

LE MAIRE, qui signifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Blandine FREYER

Transmis en préfecture le : date du visa préfectoral

Notifié le : 28/02/2023